



# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets CETPartnership Joint Call 2022 (édition budgétaire ANR 2023).
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://cetpartnership.eu/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**Etape 1 : 23/11/2022, 14 h 00 (CET)**

**Etape 2 : 20/03/2023, 14 h 00 (CET)**

## Points de contact à l'ANR

**Chargée de projets scientifiques ANR**

Elisa MERIGGIO

[Elisa.MERIGGIO@agencerecherche.fr](mailto:Elisa.MERIGGIO@agencerecherche.fr)

Thamires MOREIRA

[thamires.MOREIRA@agencerecherche.fr](mailto:thamires.MOREIRA@agencerecherche.fr)

**Responsables scientifiques ANR**

Pascal BAIN

[Pascal.BAIN@agencerecherche.fr](mailto:Pascal.BAIN@agencerecherche.fr)

Negar NAGHAVI-FLEURY  
[negar.naghavi-fleury@agencerecherche.fr](mailto:negar.naghavi-fleury@agencerecherche.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9<sup>ème</sup> Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat Clean Energy Transition et participe en particulier à l'appel CETPartnership Joint Call 2022, le premier prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux du Partenariat CETP sont de stimuler et accélérer la transition énergétique, en s'appuyant sur les acteurs régionaux et nationaux de financement de la recherche et de l'innovation (agences nationales, régions...).

Le premier appel du CETP est structuré en 11 modules thématiques d'appel (« call modules »), relevant eux-mêmes de 7 initiatives de transition (« Transition Initiatives » / TRI) qui synthétisent les grands défis à relever pour parvenir à la transition vers une énergie propre :

- TRI 1 : Optimised Integrated European Net-zero-emissions Energy System
- TRI 2 : Enhanced zero emission Power Technologies
- TRI 3 : Enabling Climate Neutrality with Storage Technologies, Hydrogen and Renewable Fuels and CCU/CCS
- TRI 4 : Efficient zero emission Heating and Cooling Solutions
- TRI 5 : Integrated Regional Energy Systems
- TRI 6 : Integrated Industrial Energy Systems
- TRI 7 : Integration in the Built Environment

A chaque TRI correspond un ou deux « call modules ». Un descriptif plus détaillé des thèmes est présenté dans le texte de l'appel disponible sur le site <https://cetpartnership.eu/>.

Point de vigilance : l'ANR ne finance pas certaines thématiques de l'appel. En conséquence, les projets déposés dans ces thématiques seront considérés comme inéligibles pour l'ANR. Voir point 3.2 infra.

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'appel CETPartnership Joint Call 2022, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://cetpartnership.eu/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **23 novembre 2022 à 14 h 00 CET**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions pour les déposants invités en étape 2 sur le site de dépôt est fixée à titre prévisionnel au **20 mars 2023 à 14 h 00 CET**. Cette date est susceptible d'être modifiée et sera confirmée aux déposants invités en seconde étape.

Le dépôt d'une pré-proposition est obligatoire.

### Étape 1 : dépôt des pré-propositions

Lors de l'étape 1, une pré-proposition et tout document justificatif doivent être soumis par le coordinateur du projet *via* le portail de candidature du CETPartnership. Aucune pré-proposition de projet ne sera acceptée après la date et heure limites de dépôt.

Les informations relatives aux limites de texte et de pages sont accessibles sur le portail de candidature.

### **Aucun dépôt via le site de soumission de l'ANR n'est requis en 1<sup>ère</sup> étape.**

En revanche, d'autres financeurs nationaux/régionaux participant à l'appel peuvent exiger des documents supplémentaires de la part des candidats, conformément à leurs règles et/ou réglementations nationales/régionales respectives. Ces demandes nationales/régionales ne peuvent pas être soumises sur le portail de candidature CETPartnership, mais directement auprès du financeur concerné, conformément à sa procédure interne. **Il est de la responsabilité de chaque partenaire de projet de s'assurer que tous les documents nécessaires sont soumis à temps auprès de leurs financeurs pour que la pré-proposition soit éligible.**

Avant de déposer une pré-proposition, tous les partenaires du projet sont vivement invités à contacter leurs financeurs nationaux/régionaux respectifs afin de se renseigner sur ses critères d'éligibilité spécifiques et ses conditions de financement.

### Étape 2 : dépôt des propositions détaillées et demandes de financement

Lors de l'étape 2, une proposition détaillée et tout document justificatif doivent être déposés par le coordinateur du projet *via* le portail de candidature CETPartnership.

La proposition détaillée doit être cohérente avec la pré-proposition et ne peut pas différer de manière substantielle. Des éléments mineurs concernant le contenu, la durée du projet, les coûts, le financement ou les rôles attribués aux partenaires du consortium, peuvent être légèrement modifiés

entre la phase 1 et la phase 2. De tels changements doivent être communiqués aux partenaires du projet et aux financeurs concernés.

Les changements dans la composition du consortium devraient être évités, sauf dans les cas où un partenaire inéligible ou des partenaires inéligibles peuvent être remplacés par un ou des partenaires de pays/régions sous-souscrits. Cette possibilité n'est ouverte que pour les propositions de projet qui remplissent toujours le critère transnational sans le partenaire inéligible. Les modifications du consortium sont limitées aux partenaires de pays/régions faisant déjà partie du consortium de la pré-proposition, avec l'ajout potentiel d'un ou plusieurs partenaires de pays sous-souscrits. Le coordinateur du projet ne peut pas être modifié. L'inclusion d'un (de) nouveau(x) partenaire(s) provenant de pays sous-souscrits doit être approuvée par le financeur concerné.

**Les partenaires sollicitant une aide de l'ANR invités en deuxième étape devront également déposer leur proposition détaillée sur le site de dépôt de l'ANR <https://aap.agencerecherche.fr>** (le lien précis et les dates et heures limites seront communiquées ultérieurement par email aux partenaires sollicitant une aide ANR).

D'autres financeurs nationaux/régionaux participant à l'appel peuvent également exiger le dépôt parallèle d'une demande de financement. Il est rappelé aux candidats de tenir compte des conditions nationales/régionales et de s'assurer que toute documentation supplémentaire a été envoyée aux financeurs concernés.

### 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

##### - Caractère complet :

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions, en utilisant le modèle de pré-proposition fourni. Aucun document n'est admis après cette date.

Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique au format PDF, rédigé en anglais

Les informations administratives et financières de tous les partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions, en utilisant le modèle de proposition fourni. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique au format PDF, rédigé en anglais

Les informations administratives et financières de tous les partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)

##### - Composition du consortium :

- Chaque proposition de projet doit inclure au moins trois entités juridiques indépendantes d'au moins trois pays différents participant à l'appel conjoint

CETPartnership 2022, dont au moins deux doivent être des États membres de l'UE ou des Pays associés à Horizon Europe.

- L'implication totale d'un partenaire ne peut dépasser 60 % de l'implication globale sur le projet (mesurée en personnes mois).
- L'implication totale des partenaires d'un pays ou d'une région ne peut dépasser 75% de l'implication globale sur le projet (mesurée en personnes mois).
- Les candidats doivent être éligibles pour un financement selon les exigences nationales/régionales de leur financeur (voir Annexe B). Pour certains financeurs, seuls certains types d'organisations sont éligibles selon les réglementations nationales/régionales. Veuillez consulter les conditions nationales/régionales (Annexe B du texte de l'appel). Les candidats sont invités à contacter le référent compétent du financeur national/régional pour toute question concernant les critères d'éligibilité spécifiques. Les candidats qui ne sont pas éligibles au financement de leur financeur national/régional ou les candidats de pays ne participant pas à l'appel sont invités à devenir partenaire d'un consortium de recherche sur fonds propre. Ils doivent garantir leurs propres ressources.

- **Durée du projet :**

- La durée maximale du projet ne doit pas dépasser 36 mois.
- Des limites nationales/régionales concernant la durée des projets peuvent s'appliquer.
- Les projets doivent commencer avant le 15 décembre 2023.

- **Niveaux de TRL :**

CETPartnership a pour objectif de financer des projets qui développent des solutions applicatives et fournissent des résultats pour la transition énergétique propre. Le TRL requis dans le cadre d'une proposition est défini par chaque module spécifique de l'appel et dépend en partie des exigences nationales/régionales des financeurs.

- **Conflits d'intérêt :**

Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à déposer une proposition : les membres du Conseil d'Administration (Governing Board) du CETPartnership, les membres de l'Assemblée Générale du CETPartnership ou les employés des financeurs participants.

En outre, les participants aux propositions ne peuvent pas agir en tant qu'évaluateurs de propositions de l'Appel conjoint 2022.

### **3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :**

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

- Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement Financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Aide demandée :** l'ANR s'attend à une demande d'aide par projet située entre 200 k€ et 350 k€, en fonction de l'ambition du projet, du nombre de partenaires demandant une aide à l'ANR et si le coordinateur du projet est financé par l'ANR. L'aide maximale qui peut être

demandée à l'ANR par projet est fixée à 500 k€, ce, dans des cas exceptionnels et parfaitement justifiés. L'ANR n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € par Bénéficiaire.

- **Niveaux de TRL** : l'ANR soutiendra essentiellement des activités de recherche à des TRL situés entre 3 et 5. Le financement des activités à TRL supérieur à 5 pour les partenaires demandant un financement de l'ANR est possible mais marginale.

- **Composition du consortium** : les organismes publics de recherche et/ou de diffusion de connaissances tels que les Universités, les EPST, les EPIC, ainsi que d'autres entités réalisant de la recherche, telles que les entreprises, les collectivités publiques, les ONG et les fondations peuvent être éligibles, **à condition qu'au moins un organisme public de recherche français<sup>2</sup> soit impliqué dans le consortium et éligible au financement de l'ANR.**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une **pré-proposition** dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- o L'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des partenaires dans le consortium.

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une **proposition** dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Inclure l'indication claire de la thématique étudiée (voir ci-dessous la liste des thématiques éligibles pour l'ANR) et des niveaux de TRL des tâches de chacun des partenaires dans le consortium.
- **Être déposée sur le site de dépôt de l'ANR** (en complément du dépôt fait sur le site de l'appel) selon les modalités décrites en paragraphe 2 «Modalités de dépôt», en fournissant l'ensemble des informations demandées sur le site.

- **Caractère unique**

Une proposition ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR les Organismes de recherche ayant leur établissement principal en France

<sup>3</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Une pré-proposition ou une proposition demandant un financement à l'ANR doit correspondre aux modules de l'appel suivants :

- TRI1 PowerPlanningTools
- TRI2 Breakthrough R&D to increase RE power Technologies efficiency
- TRI3 CCU/CCS technologies
- TRI3 Hydrogen and renewable fuels. **Concernant la production d'hydrogène, seule la production d'hydrogène sans utilisation d'énergie fossile sera éligible à l'ANR.**
- TRI4 Heating & cooling
- TRI7 R&I in clean energy integration in the built environment

Au sein d'un consortium les partenaires demandant un financement à l'ANR ne peuvent pas être positionnés sur les thèmes suivants :

- TRI1 RESDemoPowerFlex
- TRI2 Advancing RE technologies for power production through cost reduction
- TRI5 Integrated Regional Energy Systems
- TRI6 Industrial Energy Systems
- TRI7 Solutions to energy transition in the built environment

**Il est à noter que l'ANR peut déclarer un projet (ou un partenaire) inéligible au financement à tout moment, y compris lors de l'attribution de l'aide.**

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel de CETPartnership («Call text»). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

L'évaluation et la sélection des projets dans le cadre de l'appel CETPartnership prend la forme d'une procédure en deux étapes :

- Étape 1 : l'évaluation et le classement des pré-propositions se feront par module d'appel. Parallèlement à la vérification de l'éligibilité nationale/régionale, chaque pré-proposition déposée sera évaluée par au moins trois experts indépendants selon les critères d'évaluation détaillés dans le texte de l'appel (section 6). L'évaluation aboutira à une liste classée des pré-propositions de projet par module d'appel.
- Étape 2 : parallèlement à la vérification de l'éligibilité des partenaires, chaque proposition détaillée sera évaluée, dans la mesure du possible, par les trois mêmes experts indépendants selon les critères d'évaluation décrits dans le texte de l'appel (section 6). Chaque expert

---

droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.



évaluera de façon autonome et indépendante les propositions de projet qui lui seront attribués. Ensuite, les experts ayant participé à l'évaluation à distance se réuniront afin d'aboutir à un consensus et rédiger un rapport d'évaluation en commun. L'ensemble du processus d'évaluation sera supervisé par un observateur indépendant. L'évaluation aboutira à une liste classée des propositions de projet par module d'appel.

#### 4.2 SELECTION DES PROJETS ET RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement sera établie par le comité de pilotage de l'appel, constitué des organismes de financement participant, selon les principes présentés en section 5.4 du texte de l'appel, dans le respect de la stricte continuité des listes classées. Cette sélection sera effectuée en tenant compte de la capacité budgétaire de chaque financeur.

Les déposants recevront une décision de financement ou de non financement incluant le rapport d'évaluation du comité d'experts.

### 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>4</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>5</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes-rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

#### Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les

---

<sup>4</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

<sup>5</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## 6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

### 6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>6</sup>:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>7</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

### 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses

---

<sup>6</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>7</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>8</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>9</sup>. Les responsables scientifiques des partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

### 6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.<sup>10</sup> Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne *via* l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

### 6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

---

<sup>8</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>9</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>10</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>11</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>12</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>13</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données

---

<sup>11</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>12</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>13</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

**Important:** La réglementation de certains pays participant à cet appel quant à l'accès aux documents administratifs ne leur permet pas de traiter les propositions de recherche déposées comme confidentielles. Aussi, les propositions (pré-propositions et propositions détaillées) incluant un partenaire sollicitant l'aide d'une agences de financement d'un de ces pays, seront rendues publiques dès la publication des décisions de financement.

Les Partenaires français sont invités à prendre en compte cette éventualité et à être particulièrement attentifs aux éléments développés dans leur proposition en termes de secrets des affaires, de données sensibles (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet).